



**PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15 AVRIL 2026**

**ARRONDISSEMENT MUTZIG
COMMUNE DE STILL
CONSEILLERS ELUS : 19
CONSEILLERS EN FONCTION : 19
CONSEILLERS PRESENTS : 18**

Sous la présidence de Monsieur Alexandre Gonçalves, Maire

**MEMBRES PRESENTS : Widloecher Hubert - Sittler Chantal - Fernandez Nicolas -
Moré-Désiré Mélanie - Lachenal Stéphane, Adjoint
Helbert Bruno - Lux Carine - Nevers Gilles - Poix Michèle - Mazars Stéphane- Eyder
Raphaël - Siegel Bertrand - Hauquin Audrey - Pascual Thomas - Guthmann Emilie -
Prampart Laura - Jacobs Juliette**

MEMBRE ABSENT EXCUSE : Ohrel Chantal

Ohrel Chantal donne procuration à Sittler Chantal

Monsieur Helbert Bruno est désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 8 avril 2026

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 29.04.2026
affichage le 29.04.2026

PROCES - VERBAL

**1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA
SEANCE DU 24 MARS 2026**

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance des délibérations prises en séance du 24 mars 2026.

Voté à l'unanimité

2. FINANCES – VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Exposé des faits

Monsieur le Maire informe que le Compte Financier Unique (CFU) se substitue désormais au compte administratif produit par l'ordonnateur (la Commune), et au compte de gestion produit par le comptable public (la Trésorerie d'Erstein). C'est donc un document commun à l'ordonnateur et au comptable public.

Il rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion. Il simplifie les procédures, car sa procédure est totalement dématérialisée.

Le CFU répond à deux objectifs principaux :

- Une information financière plus simple et plus lisible : un seul document au lieu de deux partiellement redondants, et souvent très volumineux.
- Une information également enrichie, grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

Bilan financier de l'exercice budgétaire, le Compte Financier Unique exprime les résultats de l'exécution du budget. Il retrace, en dépenses et en recettes, les prévisions et les réalisations dans chacune des deux sections.

Le vote du Conseil Municipal du compte financier unique constitue l'arrêté des comptes.

Après cette présentation Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal les documents précités.

Conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le Compte Financier Unique est débattu, le Conseil Municipal élit son Président, le Maire ne devant pas participer au vote.

Monsieur Alexandre Gonçalves s'étant retiré pour le vote du CFU, M. Bruno Helbert., préside la séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A. BUDGET COMMUNE

- **D'approuver** le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 du **Budget Commune**, dressé conjointement par le Maire et le Comptable public,
- **De reconnaître** la sincérité des restes à réaliser,
- **D'arrêter** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Section de fonctionnement :

- Dépenses	1 255 102,34 €
- Recettes :	1 580 340,87 €
- Excédent reporté 2024 :	323 141,09 €

Excédent de fonctionnement 2025 : 648 379,62 €

Section d'investissement :

- Dépenses :	516 126,58 €
- Recettes :	543 648,70 €
- Déficit reporté 2024 :	435 968,43 €

Déficit d'investissement 2025 : 408 446,31 €

Restes à réaliser section d'investissement :

- Dépenses :	277 000,00 €
- Recettes :	141 000,00 €

Déficit global d'investissement 2025 : 544 446,31 €

Résultat excédent global de clôture 2025 : 103 933,31 €

B. BUDGET FORET

- **D'approuver** le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 du **Budget Forêt**, dressé conjointement par le Maire le Comptable public,
- **De reconnaître** la sincérité des restes à réaliser,
- **D'arrêter** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Section de fonctionnement :

- Dépenses	65 740,96 €
- Recettes :	52 280,64 €
- Excédent reporté 2024 :	9 910,46 €

Déficit de fonctionnement 2025 : 3 549,86 €

C. BUDGET RESTAURANT

- **D'approuver** le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 du **Budget Restaurant**, dressé conjointement par le Maire le Comptable public,
- **De reconnaître** la sincérité des restes à réaliser,
- **D'arrêter** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Section de fonctionnement :

- Dépenses	771,46 €
- Recettes :	10 250,64 €
- Excédent reporté 2024 :	3 766,29 €

Excédent de fonctionnement 2025 : 13 245,47 €

Section d'investissement :

- Dépenses :	9 950,94 €
- Recettes :	28 454,88 €
- Déficit reporté 2024 :	28 454,88 €

Déficit d'investissement 2025 : 9 950,94 €

Résultat excédent global de clôture 2025 : 3 294,53 €

**POUR : Widloecher - Sittler - Fernandez - Moré-Désiré - Lachenal - Helbert - Lux – Nevers
Poix - Mazars - Eyder - Siegel - Hauquin - Pascual - Guthmann - Prampart - Jacobs - Ohrel
Ne prend pas part au vote : Gonçalves**

3. AFFECTATION DES RESULTATS DES BUDGETS 2025 AUX DIFFERENTS BUDGETS 2026

Exposé des faits

L'affectation des résultats est une étape clé du fonctionnement financier d'une commune. Elle intervient après l'adoption du Compte Financier Unique de l'année précédente (ici 2025) et consiste à décider comment utiliser les excédents ou déficits pour le budget primitif suivant (2026).

Le Conseil Municipal,

VU l'instruction budgétaire et comptable ;

VU le débat qui s'est tenu en commission finance du 7 avril 2026 ;

VU le compte financier unique 2025 ;

CONSIDERANT la séance au cours de laquelle le compte financier unique a été voté ;

1. BUDGET COMMUNAL

Fonctionnement

Dépenses	1 255 102,34 €
Recettes	1 580 340,87 €
Excédent	325 238,53 €

Résultat antérieur reporté	323 141,09 €
Résultat	648 379,62 €

Investissement

Dépenses d'investissement	516 126,58 €
Recettes d'investissement	543 648,70 €
Résultat d'investissement	27 522,12 €
Résultat d'investissement antérieur reporté	- 435 968,43 €
Reste à réaliser	
Dépenses	277 000,00 €
Recettes	141 000,00 €
Déficit d'investissement	408 446,31 €
	(compte 001)

Besoin de financement
de la section d'investissement 544 446,31 € (compte 1068)

Excédent à reporter 103 933,31 € (compte 002)

2. BUDGET FORET

Dépenses de fonctionnement	65 740,96 €
Recettes de fonctionnement	52 280,64 €
Excédent de fonctionnement	- 13 460,32 €
Résultat de fonctionnement antérieur reporté	9 910,46 €

Déficit à reporter - 3 549,86 € (compte 002)

3. BUDGET RESTAURANT

Fonctionnement

Dépenses de fonctionnement	771,46 €
Recettes de fonctionnement	10 250,64 €
Excédent de fonctionnement	9 479,18 €
Résultat de fonctionnement antérieur reporté	3 766,29 €
Résultat de fonctionnement	13 245,47 €

Investissement

Dépenses d'investissement	9 950,94 €
Recettes d'investissement	28 454,88 €
Déficit d'investissement antérieur reporté	28 454,88 €

Déficit d'investissement 9 950,94 € (compte 001)

Besoin de financement de la section d'investissement 9 950,94 € (compte 1068)

Excédent à reporter 3 294,53 € (compte 002)

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve :

- **L'affectation** des résultats 2025 aux différents budgets 2026.

Voté à l'unanimité

4. VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR L'ANNEE 2026

Exposé des faits

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies,

VU le débat qui s'est tenu en commission finance du 7 avril 2026 ;

Monsieur le Maire expose qu'il s'agit, par cette délibération, de fixer les taux à appliquer pour l'année 2026 sur chacune des taxes directes locales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **De maintenir** le taux des taxes et de les fixer les taux d'imposition en 2026 à :
 - Taxe d'habitation sur les propriétés bâties : 24.03 %
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 26.55 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 103.92 %
 - Cotisation foncière des entreprises : 23.48 %
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Voté à l'unanimité

5. BUDGET PRIMITIF 2025

Exposé des faits

Le budget d'une commune est un acte de prévision et d'autorisation des recettes et des dépenses. Le premier budget voté dans l'année est appelé budget primitif. Celui-ci porte sur l'entièreté d'un exercice budgétaire (une année civile). Il s'agit donc d'un budget prévisionnel, qui nécessite d'être adapté en cours d'année. Le conseil municipal vote alors des décisions modificatives.

Le budget d'une commune est un acte à la fois juridique et politique.

- Juridique, car il est l'acte par lequel le conseil municipal autorise le maire à engager une dépense, aucune dépense ne peut être faite si elle n'est pas inscrite dans le budget.
- Il est aussi un acte politique. Il indique les orientations financières et les priorités de la politique municipale, proposées par le maire et votées par le conseil.

Le Conseil Municipal,

VU la réunion avec le Conseiller aux décideurs locaux du 31 mars 2026 ;

VU le débat qui s'est tenu en commission finance du 7 avril 2026 ;

VU le budget primitif de l'exercice 2026 qui reprend les résultats de l'exercice 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve :

BUDGET RESTAURANT

13 794,53 € en dépenses et recettes de fonctionnement

18 450,94 € en dépenses et recettes d'investissement

BUDGET FORET

108 500,00 € en dépenses et recettes de fonctionnement

BUDGET COMMUNE

1 778 405,31 € en dépenses et recettes de fonctionnement

1 271 063,31 € en dépenses et recettes d'investissement

Voté à l'unanimité

6. ACTION SOCIALE EN FAVEUR DU PERSONNEL – RENOUVELLEMENT DES INSTANCES DU GROUPEMENT D’ACTION SOCIALE DU BAS -RHIN

La loi Sapin (2001) reconnaît les prestations d’action sociale comme distinctes des compléments de ressources et permet aux collectivités locales d’en confier la gestion à des associations ou organismes à but non lucratif. Depuis 2007, l’action sociale pour les agents des collectivités territoriales est une dépense obligatoire, exclue du code des marchés publics. Elle est encadrée par l’article 88-1 de la loi de 1984 et l’article L2321-2 du CGCT.

Pour répondre à cette obligation, la commune adhère au Groupement d’Action Sociale du Bas-Rhin, qui agit depuis plus de 60 ans en faveur des agents territoriaux du département. Ce groupement, qui rassemble 324 collectivités et compte plus de 9 600 bénéficiaires, propose des partenariats (CNAS, CEZAM, Garantie Obsèques) et des aides variées. L’action sociale s’adresse à tous les agents (titulaires, non-titulaires, temps partiel, etc.). La collectivité doit promouvoir ces prestations auprès de ses agents pour qu’ils en deviennent acteurs.

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler l’adhésion au Groupement d’Action Sociale du Bas-Rhin. L’adhésion à la garantie obsèques est facultative ; elle peut se faire individuellement (via la collectivité) ou pour l’ensemble de la collectivité.

La collectivité n’adhère pas à la garantie obsèques de manière collective. Chaque agent sera sollicité une fois par an par la collectivité afin de recenser son adhésion. La cotisation sera prise en charge par la Commune.

Le GAS 67 propose, par ses statuts, de faire bénéficier aux retraités des collectivités territoriales du Bas-Rhin qui le souhaitent, ces mêmes prestations.

De plus, la collectivité doit soumettre au vote de l’assemblée délibérante, la désignation

- D’un délégué choisit en son sein afin que celui-ci puisse représenter la collectivité auprès du GAS 67 et rendre compte auprès de l’assemblée de l’évolution de ce partenariat (participation à l’assemblée générale du GAS 67 et éventuellement à des réunions de conseil d’administration si ce délégué souhaite s’investir plus avant)
- D’un délégué choisit parmi les agents actifs de la collectivité
- D’un correspondant qui assurera le lien entre le GAS 67 et les agents en matière de prestations auxquelles ils pourraient prétendre.

Le délégué agent et le correspondant peuvent être tenus par une même et seule personne.

La cotisation liée à l’action sociale du personnel est à prévoir au budget primitif. Cette cotisation est évolutive et correspond au mode de calcul suivant : 9 agents

Pour l’année 2026, le détail des cotisations s’élève à :

- Cotisation statutaire : 19 € X 9 agents = 171 €
- Cotisation CNAS : 233 € X 9 agents = 2 097 €

Garantie obsèques :

- moins de 65 ans : 40 € X 9 agents = 360 €

La collectivité est l'interlocuteur du GAS 67 et reste redevable des cotisations dues (prises en charge ou non par les agents).

L'adhésion est reconduite par tacite reconduction. La convention d'adhésion ainsi que le règlement intérieur en vigueur sont toujours les plus récents et se substituent aux anciennes versions. Ils définissent nos règles et les conditions d'application.

CONSIDERANT que l'action sociale en faveur du personnel est une dépense obligatoire de la commune, que le Groupement d'Action Sociale du Bas Rhin, permet à la commune d'assurer cette obligation de manière sécurisée et d'offrir un panel de prestation très large,

VU l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, les articles 6478 et 6455 (pour la Garantie Obsèques) du plan comptable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve :

- Le renouvellement de l'adhésion au GAS/CNAS afin de faire bénéficier ses agents d'une action sociale prévue par la loi à compter du 01/01/2026 ;
- L'inscription au budget de la somme y afférant sur la base (2026) de :
 - *Cotisation GAS : 19 €*
 - *Cotisation CNAS : 233 €*
 - *Cotisation GARANTIE OBSEQUES :*
 - *moins de 65 ans 40 € ;*
- La désignation de :
 - Mme Mélanie Moré-Désiré que déléguée élue auprès de cette association,
 - Mme Camille Flicker en tant que déléguée agent,
 - Mme Camille Flicker en tant que correspondant ;
- Les conditions d'adhésion et d'application ;

Voté à l'unanimité

7. COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID) – DELIBERATION FIXANT LA LISTE DES NOMS EN VUE DE LA NOMINATION DES MEMBRES

Exposé des faits - *Article 1650 du CGI*

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts (CGI) institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le Maire ou par l'Adjoint délégué.

1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le Maire ou l'Adjoint Délégué, Président, et six commissaires.
2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal. La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.
3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des Conseils Municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- 3 agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;

- 5 agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant 15 mai 2026.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

- **La nomination de 12 titulaires**
- Widloecher Hubert - Sittler Chantal - Lachenal Stéphane - Nevers Gilles - Poix Michèle - Mazars Stéphane- Siegel Bertrand - Jacobs Juliette - Ohrel Chantal – Ohnimus Pascal – Valnet Aline – Pernet Olivier
- **La nomination de 12 suppléants**
- Fernandez Nicolas - Moré-Désiré Mélanie - Helbert Bruno - Lux Carine - Eyder Raphaël - Hauquin Audrey - Pascual Thomas - Guthmann Emilie - Prampart Laura – Troesch Claude – Krautle Isabelle – Schneider Albert

Voté à l'unanimité

8. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Exposé des faits

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est un organe clé dans les marchés publics. Elle intervient surtout pour garantir la transparence et l'égalité entre les candidats lors de l'attribution de certains contrats publics.

VU les articles L 1414-2 et L 1411-5 du Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'à la suite des élections municipales, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

La commission d'appel d'offres est votée au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. [L 2121-21](#) du CGCT).

Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire (art. L 2121-21 du CGCT).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

1. **De proclamer** élus les membres suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Widloecher Hubert	Ohrel Chantal
Hauquin Audrey	Moré-Désiré Mélanie
Lachenal Stéphane	Mazars Stéphane

Voté à l'unanimité

9. CREATION POSTE D'ATTACHE TERRITORIAL

Exposé de faits

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, en vigueur depuis le 01 mars 2022, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la création d'un poste d'attaché territorial, à temps complet, afin de permettre la nomination de cet agent par voie de promotion interne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- **De créer** d'un emploi permanent d'attaché territorial à temps complet à compter du 1er mai 2026, pour les fonctions de secrétaire générale.
- **De modifier** le tableau des effectifs.
- **D'inscrire** la dépense correspondante au budget primitif de la commune.

Voté à l'unanimité

10. RENOUVELLEMENT DES LOCATIONS DES TERRAINS AGRICOLES COMMUNAUX

Exposé des faits

Le Conseil Municipal a adopté le 9 décembre 2025 mentionne que les terrains agricoles loués à Monsieur Maurice Reyser couvrent une superficie de 3 hectares. 97 ares 36. Or, après vérification complémentaire il s'avère que la superficie réelle de ces terrains est de 4 hectares 22 ares 36 et qu'il y a lieu de redélibérer pour cette modification.

Monsieur le Maire informe que les baux de location des terrains agricoles communaux sont arrivés à expiration à la fin de l'année dernière.

La commune possède plusieurs terrains à vocation agricole, dont certains ne sont pas utilisés directement par les services municipaux. Afin d'en assurer l'entretien, de maintenir une activité agricole locale et de valoriser le foncier communal, il est proposé de les mettre en location à des agriculteurs du secteur.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de relouer les terrains agricoles communaux pour une période de 9 ans à compter du 2 janvier 2026 au 1^{er} janvier 2035. :

- Monsieur Maurice REYSER – 46 Grand rue pour une superficie de 4 ha 22 ares 36
- Monsieur Didier BOCK – 4 rue Evêque de Lichtenberg pour une superficie de 2 ha 16 ares
- EARL SIEGEL Frédéric - 3, rue du Schleiweg pour une superficie de 5 ha 59 ares 68

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

- **De valider** le prix de location est de 1.42 € l'are – le prix sera indexé sur l'indice national de fermage et revu annuellement.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire de signer tous les documents afférents à ce dossier.

Voté à l'unanimité

11. RAVALEMENT DE FACADES D'IMMEUBLES ANCIENS

Exposé des faits

La commune ayant la volonté de la commune de participer financièrement à la rénovation du bâti et à l'embellissement du village,

Il est proposé d'accorder uniquement la subvention aux immeubles de 20 ans et plus, dont le dernier ravalement date de 15 ans ou plus, dans la limite de 10 % du montant des travaux de ravalement de façades,

VU la délibération du 21 janvier 2025,

VU la demande de subvention de ravalement d'immeubles anciens,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'allouer** la somme de 270 € à Reinhardt Marie-Josée

Voté à l'unanimité

12. DECISION PRISE PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE SA DELEGATION

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui indique que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise que le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé des actions listées dans ce même article, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat ;

VU la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 24 mars 2026 ;

CONSIDERANT l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation ;

ENTENDU Monsieur le Maire qui donne lecture des décisions prises depuis la séance du Conseil Municipal du 24 mars 2026 dans le cadre des délégations qu'il détient,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du compte rendu d'information sur les décisions prises en vertu des délégations détenues par le Maire en application de l'article L 2122-22 du CGCT pour la période du 24 mars 2026 au 2 avril 2026.

DECISIONS D'URBANISMES

➤ DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (DIA) (Droit de préemption)

Article 15° de la délibération en date du 24 mars 2026

D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, 500 000 euros ;

NUMERO	DATE	ADRESSE	DECISION
123	27/03/2026	5 RUE DE LA FORET	RENONCE

➤ FINANCES

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000 € par année civile ;

50 000 euros ont été débloqués de la ligne de trésorerie en date 10 avril 2026

➤ ASSURANCE

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

**Remboursement du sinistre de luminaire pour un montant 2 141,65 €
(montant facture 2 913,60 €)**

➤ ADHESION

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Adhésion pour l'année 2026 à l'association des communes forestières pour un montant de 379,40 €

Le Secrétaire,



Bruno Helbert

Le Maire,



Alexandre Gonçalves